

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.789/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 4 juillet 2000, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant modification de l'arrêté royal du 1er juillet 1957 portant règlement général des études dans l'enseignement technique secondaire" (n° de rôle 30.379/2), demande complétée, après application de l'article 84bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par une lettre parvenue au Conseil d'Etat le 12 octobre 2000 (n° de rôle 30.789/2), a donné le 13 juin 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Le fondement de l'arrêté en projet résidant dans le seul article 6bis des lois coordonnées du 31 décembre 1949, l'alinéa 1er doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu les lois coordonnées du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, notamment l'article 6bis, inséré par la loi du 31 juillet 1975 et modifié par le décret du 18 avril 1994;"

2. Les lois coordonnées du 30 avril 1957 sur l'enseignement technique n'offrent pas de fondement légal à l'arrêté en projet.

Le rappel de ce texte étant toutefois utile, sa mention doit être opérée au sein d'un considérant qui sera placé à la suite de l'alinéa relatif à l'arrêté du 1er juillet 1957 présentement modifié.

3. Il convient de préciser l'ensemble des modifications expresses et encore en vigueur que le texte que l'arrêté en projet modifie, a subies.

L'alinéa 3 (qui devient l'alinéa 2 en raison de ce qui vient d'être précisé) doit être rédigé de la manière suivante :

.../...

"Vu l'arrêté royal du 1er juillet 1957 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire technique, modifié par les arrêtés royaux des 30 janvier 1958, 16 septembre 1958, 22 mars 1961, 24 mars 1965, 14 mars 1966, 19 janvier 1967, 29 mai 1967, 20 août 1968, 30 juillet 1969, 11 février 1970, 20 juillet 1970, 24 juillet 1970, 30 mars 1971, 31 juillet 1975, 30 juillet 1976 et par le décret du 29 juin 1998;"

4. L'arrêté du 15 avril 1998 relatif aux attestations, certificats, brevets, autres titres et diplômes sanctionnant les études organisées en Communauté germanophone, abrogé par l'arrêté du 21 octobre 1998, ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet.

Si l'auteur du projet estime le rappel de ce texte utile, il lui appartient de l'opérer par le biais d'un considérant. S'il procède de la sorte, il doit également insérer un considérant mentionnant l'arrêté du 21 octobre 1998 (qui a supprimé l'attestation visée à l'article 38, alinéa 2, du même arrêté). Ce sont, en effet, les modifications apportées par ces deux arrêtés qui expliquent la rétroactivité opérée par les articles 4 et 8 du projet.

5. L'avis de l'inspecteur des finances doit être mentionné, avant l'avis du Conseil d'Etat, de la façon suivante :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 14 septembre 2000;"

.../...

6. La mention de l'avis du Conseil d'Etat doit être formulée de la manière suivante :

"Vu l'avis 30.379/2 du Conseil d'Etat, donné le 13 juin 2001".

7. Il est d'usage, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer, s'agissant de la proposition d'un arrêté, que la compétence en vertu de laquelle il agit. Le proposant doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions".

La même observation vaut pour la signature.

Dispositif

Article 1er

L'article 1er du projet paraît inutile, l'arrêté royal du 1er juillet 1957, que le texte en projet vise à modifier, ne s'appliquant, en Communauté germanophone, qu'à l'enseignement de promotion sociale. L'article 1er doit, dès lors, être omis. La numérotation des autres articles doit être revue en conséquence.

.../...

Article 7

Interrogé sur la nature des "grades ou titres professionnels" visés à l'article 41 de l'arrêté royal du 1er juillet 1957, que l'article 7 en projet vise à modifier, le délégué du ministre a répondu qu'il s'agissait de "tous les titres qui sont liés à l'obtention d'un diplôme ou brevet". Il n'a toutefois pas précisé quels pouvaient être ces titres.

Il ne ressort pas clairement de ces explications s'il existe effectivement des "grades ou titres professionnels" pouvant être conférés dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale organisé en Communauté germanophone. Si tel n'est pas le cas, l'article 41 de l'arrêté royal du 1er juillet 1957 doit être abrogé plutôt que modifié.

Exécutoire

La disposition exécutoire doit être rédigée de la manière suivante :

"Le Ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

.../...

Observation finale

L'arrêté en projet n'abrogeant qu'un nombre restreint d'articles de l'arrêté du 1er juillet 1957, les dispositions abrogatoires doivent être groupées au sein d'un article spécial, situé parmi les dispositions finales avant le fixant vigueur et la disposition exécutoire.

Cet article doit être rédigé de la manière suivante :

"Sont abrogés, dans l'arrêté du 1er juillet 1957 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire technique :

- 1° l'article 36, modifié par l'arrêté royal du 31 juillet 1975;
- 2° l'article 39, modifié par les arrêtés royaux des 29 mai 1967, 30 juillet 1969 et 31 juillet 1975;
- 3° l'article 40, modifié par l'arrêté royal du 31 juillet 1975."

La numérotation des autres dispositions doit être revue en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS